

N° 171

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des
collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'éco-
nomie mixte,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 mai 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mai 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 426, 678 et in-8° 120.

Sociétés d'économie mixte. — Collectivités locales - Responsabilité civile - Code de l'administration communale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 401 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 401.* — Lorsque, dans une société d'économie mixte, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants.

Art. 2.

Les dispositions de l'article 401 du Code de l'administration communale sont applicables aux représentants des départements dans les organes de direction, de surveillance et d'administration d'une société anonyme dont le département est membre.

Art. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans ces trois départements, les sociétés d'économie mixte créées à partir de la promulgation de la présente loi seront soumises aux articles 395 à 400 et 402 à 404 inclus du Code de l'administration communale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mai 1969.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.